

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de la démographie  
et des formations initiales (RH1)

#### **Circulaire DGOS/RH1 n° 2012-41 du 26 janvier 2012 relative aux stages des étudiants paramédicaux**

NOR : ETSH1202538C

Validée par le CNP le 13 janvier 2012. – Visa CNP 2012-07.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels introduit dans le code de l'éducation des dispositions relatives aux stages en entreprise dans le cadre des études supérieures. La présente circulaire a pour objet de préciser les raisons pour lesquelles les formations paramédicales sont exclues du champ d'application de la loi précitée.

*Mots clés* : auxiliaires médicaux – stages – gratification – diplômes d'État – instituts de formation paramédicaux.

*Références* :

Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels ;

Articles L. 612-8 à L. 612-13 du code de l'éducation ;

Article L. 4383-1 du code de la santé publique ;

Arrêtés relatifs à chaque diplôme paramédical.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).*

Dans le cadre de leur formation, les étudiants paramédicaux sont amenés à réaliser de nombreux stages au sein de différentes structures, hospitalières ou privées.

La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels, dite loi Cherpion, destinée notamment à favoriser le développement de l'alternance afin d'améliorer la situation et l'insertion des jeunes sur le marché du travail, introduit dans le code de l'éducation des dispositions relatives aux stages en entreprise dans le cadre des études supérieures au sein des articles L. 612-8 à L. 612-13. Ces dispositions prévoient notamment que les stages en entreprise d'une durée supérieure à deux mois font l'objet d'une gratification et qu'un employeur ne peut accueillir consécutivement plusieurs stagiaires sur un même poste.

La présente circulaire a pour objet de préciser les raisons pour lesquelles les formations paramédicales sont exclues du champ d'application de la loi précitée.

#### **1. Les étudiants paramédicaux en stage sont exclus du champ de la gratification**

La loi du 28 juillet 2011 susmentionnée reprend l'obligation imposée par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, qui prévoyait que les stages en entreprise de plus de deux mois faisaient l'objet d'une gratification.

Afin de répondre aux revendications des étudiants et des professionnels qui s'étaient massivement mobilisés sur le sujet de la gratification et opposés à celle-ci, la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit dans le code de la santé publique l'article L. 4383-1 qui dispose que les stagiaires paramédicaux « peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. »

Cette exclusion des stagiaires paramédicaux du champ de la gratification continue à s'appliquer, dans la mesure où la loi du 28 juillet 2011 se limite à codifier les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 dans le code de l'éducation.

Il est donc désormais opportun de lire l'article L. 4381-1 du code de la santé publique comme se référant aux gratifications au sens de l'article L. 612-11 du code de l'éducation.

Ainsi, les stages paramédicaux réalisés en établissements de santé privés, en cabinets libéraux, en établissements médico-sociaux privés et en établissements publics de santé continuent à être exclus du champ d'application de la loi du 28 juillet 2011 précitée.

## **2. Les étudiants paramédicaux en stage ne sont pas soumis au respect du délai de carence entre deux stages**

La loi du 28 juillet 2011 introduit à l'article L. 612-10 du code de l'éducation de nouvelles dispositions destinées à limiter l'accueil successif de stagiaires sur un même poste. Cet article impose un délai de carence entre deux stages, qui correspond au tiers de la durée du stage précédent.

L'objectif est d'encadrer les stages en veillant à ce qu'ils n'aient pas pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent.

Cependant, le fait de soumettre un étudiant à la supervision permanente d'un professionnel en exercice permet de ne pas assimiler les fonctions qui lui sont confiées à un poste permanent.

Ainsi, dans la mesure où les étudiants paramédicaux sont constamment soumis à la supervision d'un professionnel en exercice, les dispositions de l'article L. 612-10 précité ne leur sont pas applicables.

Je vous serais obligée de bien vouloir communiquer la présente circulaire aux directeurs des instituts de formation paramédicaux relevant de votre ressort.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'offre de soins,*

A. PODEUR